

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
(BAPE)

Consultation publique

Programme de stabilisation des berges du
Lac St-Jean 2017-2026

« La coutume demeure la source du droit »

Mémoire présenté par Doris Jean

Alma, juin 2017

Doris Jean
Chicoutimi

Présentation

Je me présente devant l'assemblée de cette commission pour présenter publiquement le mémoire que je dépose en mon nom dans le cadre du BAPE sur le Programme de stabilisation des berges du Lac St-Jean.

Je suis la descendante directe du premier canadien-français venu de France peupler le nouveau monde, et la dernière de ma race.

Si j'ai consacré plusieurs années de ma vie à la recherche de la vérité c'est parce que je suis porteuse d'une promesse qui s'accomplit aujourd'hui.

Personne ne doit craindre le changement, mais tout le monde doit avoir peur que ça reste pareil.

Alors ceux qui ont des oreilles pour entendre, et du gros bon sens pour comprendre seront heureux de savoir que c'est pas une page d'histoire que nous sommes en train d'écrire, mais plutôt un livre noir que nous sommes en train de fermer.

1) Le bureau des Audiences Publiques en Environnement a le mandat d'enquêter sur tous les impacts engendrés par l'entente initiale liant le gouvernement du Québec et l'entreprise Rio Tinto en vertu d'un décret du 7 décembre 1922 . Ce même décret à déjà fait l'objet de trois renouvellements depuis 1985, et la compagnie demande au gouvernement sa reconduction dans les termes et les conditions du décret initial.

2) En réponse aux nombreuses questions qui portaient sur les assises légales de ses droits, la compagnie à déposer un acte daté de 1922 par lequel « le gouvernement, par son ministre des terres et forêts, donne et accorde à Rio Tinto les droits sur la succession de la Quebec Development Company Limited, comme ses successeurs et ayants droit qui acceptent par les présentes ».

3) La compagnie et le gouvernement favorisent la reconduction de l'acte dans sa forme initiale de 1922 pour éviter d'ouvrir les registres parce que le territoire sur lequel portent les droits dans le décret de 1922 a déjà été concédé en 1857 en faveur de ma famille et depuis cette date, l'état ne peut plus exercer son l'autorité sur une terre qui ne fait plus partie du domaine de l'état.

4) Le décret de 1922, porte sur des droits que l'état à cédés sans en être propriétaire, par un bail qu'elle n'avait pas l'autorité de consentir et, qu'elle n'a pas le droit de renouveler aujourd'hui parce que le territoire ne fait plus partie du domaine public.

5) Je profite de la tribune de ces audiences publiques pour présenter devant cette commission, les lettres patentes originales certifiées en ma faveur par le ministre de la justice et, qui m'ont été délivrées par le ministre des ressources naturelles du Québec en 2013. Les commissaires pourront constatées que les copies des lettres patentes que j'ai déposées avec mon mémoire sont conforme aux originales.

(Réf: Acte de vente et Acte d'enregistrement de la vente)

(Réf: Lettres patentes originales du territoire objet du BAPE)

(Réf: Reçu du registre des lettres foncières)

5) C'est à titre de descendante directe des acquéreurs primitifs et d'ayant cause que je dépose à l'attention de la commission pour l'étude

des titres que je détiens sur territoire sur lequel porte le décret de 1922. Une copie des lettres patentes originales des lots 7, 8 et 9 du Rang X du canton de Jonquière délivrées en ma faveur en 2013, sur lesquelles est apposé à l'endos un certificat signé du registraire attestant qu'une copie a été enregistrée au folio et libro du registres des lettres patentes foncières du ministère de la justice, dont les originales vous ont été présentées plus tôt.

6) Les terres ainsi concédées par la couronne sortent de façon définitive du domaine public à la délivrance des lettres patentes pour entrer « à toujours » dans le domaine privé. Une fois entré dans le patrimoine du titulaire des droits de propriété il y reste pour toujours. et devient indivis.

7) Les titres délivrés en 1857, étaient des titres définitifs. En date de la concession, le territoire est sorti « pour toujours » du domaine public pour entrer « pour toujours » dans le patrimoine familial du propriétaire qui constitue son domaine privé.

8) Les lettres patentes ont effet en faveur de leur bénéficiaire à compter de la date de la concession.

9) Si, je suis pas invitée à la table des discussions concernant la gestion du lac malgré que je sois propriétaire légitime du territoire en cause c'est parce que le ministre des ressources naturelles ne tient plus à jour les données du registre le Terrier depuis 2005 pour ne pas substituer mon nom au sien dans le registre pour conserver l'autorité sur le territoire de mon patrimoine familial malgré mes nombreuses requêtes et réclamations.

(Réf: RDE Données de l'ancien registre Terrier)

10) La loi sur le domaine de l'état s'applique aux terres de l'état qui appartiennent à l'état. Le territoire concédé pour lequel des lettres patentes m'ont été délivrées ne fait plus partie du domaine de l'état et les ministres n'ont plus l'autorité sur ce territoire depuis la date de la concession.

11) Une longue période de temps s'est écoulée entre la cession du Canada et le décret de 1922. Cette période est volontairement occultée de notre histoire pour en effacer les contours et en changer le cours. Cet

immense trou dans notre mémoire collective a comme conséquence de faire «que celui qui avait des droits n'en ait plus, et que celui qui n'en avait pas les aient tous. »

12) Cette période est celle qui fait suite au passage définitif du Canada à l'Angleterre après la conquête de 1760. On y retrouve un autre mode de concession des terres de la Couronne suivant la tenure du « franc commun soccage » qui est le régime de la propriété privée. Cette expression signifie que tous les colons qui ont obtenu de telles concessions de lots en sont les « propriétaires et les maîtres absolus » une fois qu'ils ont reçus les lettres patentes.

(Réf: Le Traité du Domaine)

(Réf: Guide des notaires ayant une transaction avec le MRNQ 1995)

13) Différentes lois concernant la vente des terres publiques ont été adoptés avant la Confédération de 1867, soit l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Cet acte Impérial est venu préciser les compétences des gouvernements fédéral et provincial. L'acte indique que les terres publiques appartiennent à cette dernière.

14) La loi sur les terres du domaine publique à remplacer la « Loi sur les terres et forêts en 1987, et s'applique seulement sur les terres « non concédées » appartenant a l'état.

15) Le registre public le « **Terrier** » est un registre constitué et mis à jour par le ministre des ressources naturelles à l'intérieur duquel on enregistres les aliénations, les acquisitions, les droits d'occupations, les transferts ou les baux accordés sur ces terres. Le terrier permet d'obtenir la tenure d'une terre pour savoir si il s'agit d'une terre du domaine privé ou du domaine public. Depuis 2005 le ministre ne fait plus de mises à jour du registre des droits réels , après que toutes les données qu'il contenait aient été archivées dans le registre du domaine de l'état. La création d'un nouveau registre québécois suite à la l'auto proclamation du gouvernement de ses droits de propriété par droit de souveraineté sur le territoire est un prétexte utiliser pour inscrire le gouvernement du Québec comme le propriétaire dans le nouveau registre. Au niveau du gouvernement fédéral, l'Acte créant la confédération, à aussi été le prétexte pour la création d'un nouveau registre dans lequel est inscrit le gouvernement du Canada comme

propriétaire du territoire par droit de souveraineté pour usurper les pouvoirs du propriétaire en titres. Le Québec ne détient pas les attributs de la souveraineté et le Canada non plus. Mais c'était un bon motif à la création d'un nouveau registre.

(Réf: Caractère public ou privé des terres (tenure) dans le registre du domaine de l'état)

16) Concernant les titres émis, Les lettres patentes. de même que le contrat notarié ont effet à compter de la date de leur signature. Ainsi, même si le titre n'a pas été délivré, on doit considérer que la vente a eu lieu et que l'acquéreur a un droit acquis à son titre.

17) Les ventes, qu'elles soient par lettres patentes ou par acte notarié doivent être enregistrée dans le registre Terrier. **La loi exige** que les lettres patentes soient enregistrées par le ministre de la justice, en sa qualité de registraire du Québec. Cependant, il y a lieu de distinguer les lettres patentes émises suite à un billet de location. Elles ont un effet rétroactif à la date du billet même si elles sont délivrées après 1987 et la règle est que la réserve légale est remise au domaine privé..

18) La loi définit le titre comme étant « un document écrit qui aurait transféré la propriété d'une terre si le gouvernement avait délivré le titre originaire. Ainsi un bail émis par un ministère ne constitue pas un titre au sens du décret. Par conséquent, si le 24 juillet 1985, la terre occupée était une terre du domaine privée, et que le gouvernement l'a acquises après cette date, il ne peut avoir application du décret.

19) Dans les instructions données aux notaires par le ministre des ressources naturelles dans le « Guide des notaires ayant une transaction avec le MRNQ de 1995, lorsque le ministre a transférer aux notaires, sa responsabilité de garantir la fiabilité et l'exactitude du contrat de vente des terres publiques, le ministre a écrit a que l'origine du droit de propriété découle d'une analyse sommaire du registre le « Terrier », et que cette étude n'est pas exhaustive. Je rappelle à la commission que le ministre ne tient plus à jour le registre auquel il faut se référer pour savoir si la tenure est privée ou publique.

20) À l'Acte, le vendeur doit déclarer qu'il n'a pas vérifié s'il existe sur l'immeuble une occupation. Cette déclaration est rendue nécessaire du fait que l'état ne peut connaître ce qu'il en est de l'occupation des terres du domaine public. Le notaire doit, après l'inscription de l'acte,

confirmer que la terre aliénée n'est plus dans le domaine public, le ministère des Ressources naturelles inscrit l'aliénation au registre Terrier.

21) toujours dans le Guide, en page 2 chapitre 2, selon les instructions du ministre; « Le notaire a la responsabilité de faire l'examen des titres pour une période de 30 ans. il doit confirmer l'existence de toutes hypothèques ou charges affectant le terrain aliéné. et, dénoncer au ministre toute irrégularité concernant la chaîne de titres. À défaut cette dernière sera présumée régulière et équivaudra à une certification qu'elle ne comporte aucun vice de titres.»

22) En page 3 du chapitre 2, « lorsqu'un titre d'acquisition du gouvernement est inscrit au bureau de la publicité des droits, le notaire doit vérifier la chaîne des titres couvrant une période de 30 ans. »
Le guide de 1995 recommande de remonter une chaîne de titres de 30 ans ce qui nous amène pas plus loin que 1965.

23) Le ministre dans ses instructions aux notaires parle de remonter une chaîne de titres de seulement 30 ans. La consigne du ministre de se limiter à 30 ans dans le temps cause un énorme préjudice au bénéficiaire d'un droit de propriété imprescriptible et perpétuel concédé une autre époque. Quand le notaire ne remonte pas tout le titre de propriété, cela revient à imposer indirectement une prescription qui n'existe pas.

24) Avec le remplacement du code civil du Bas-Canada par celui du Québec, par les fusions municipales forcées, la réforme cadastrale, l'inversion du fardeau de la preuve, la reconduction de vieux décrets pour ne pas ouvrir les registres, la fin des mises à jour du registre Terrier, Voilà autant de raisons qui me font croire que le gouvernement veut mon bien et qu'il va tout faire pour ne pas me le donner.

25) Voilà pour le résumé de la situation concernant mes droits de propriété sur le territoire sur lesquels portent les droits qui font l'objet du présent BAPE.

26) Je vais maintenant vous exposer les faits en rapport aux droits sur les pouvoirs d'eau présentement sous exploitation par la compagnie Rio Tinto Alcan aussi l'objet du décret de 1922.

27) j'ai déposé avec ce mémoire, les copies de l'Actes de vente, de l'Acte d'enregistrement de la vente et des lettres patentes de ce territoire délivrées en ma faveur par les ministres de la justice et des ressources naturelles pour d'un immense territoire concéder a mon ancêtre en 1857, et qui m'est aujourd'hui dévolu par héritage.

28) Les lettres patentes que j'ai reçues du ministère de la justice m'ont révélées de quelle façon et par qui ma famille avait été injustement dépossédée durant toutes ces années. Les lots acquis par mon ancêtre sont des titres miniers protéger contre les saisies par de nombreuses lois.

(Réf: L'émigration Européenne)

29) La lettre patente 92 révèle que David E. Price, a, en 1860 saisi toutes les terres appartenant à mon ancêtre sous le prétexte qu'il agissait en la qualité de curateur sur les biens laissés vacants par son partenaire Peter McLeod décédé en 1852 . McLeod serait mort empoisonné.

« À la mort de McLeod, tous les biens et les droits reviennent à Price. un monopole qui durera une cinquante d'année. Les 3 fils de Price formeront la Société Price Brother's qui poursuivras encore longtemps dans ce secteur d'activités.

(Réf: Le royaume du Saguenay en 1968)

30) Le directeur d'Énergie Électrique de la compagnie Rio Tinto Alcan à peut-être remonter le temps d'un décret, mais il n'a pas remonter le temps d'un titre de propriété. En remontant encore plus loin que le décret de 1922, nous arriverons peut-être à la conclusion que dans les faits, la compagnie et nos gouvernements sont propriétaires de rien du tout.

(Réf: David E. Price) (Réf: Peter McLeod)

31) Cette commission, après avoir clairement établi l'origine des droits de propriété de chacune des parties qui prétend en détenir, dois

s'assurer pour la suite légale des choses, que le nom du vrai titulaire légitime des droits identifier par les commissaires soit inscrit au registres des droits réels de propriété en lieu et place de celui du ministre qui en détient illégalement l'autorité, et, veillez à ce que l'état respecte les droits et les lois en remettant les biens au titulaire légitime.

32) Les commissaires devront s'assurer que la personne inscrite au registre reçoit l'accompagnement nécessaire à exercer ses droits librement et voir à ce que le gouvernement traite le propriétaire avec tous les égards dûs à sa position.

33) Il y a plusieurs autres titres de propriété sur des terres et sur des lots de terre qui me sont dévolus par héritage, et aussi sous l'autorité des gouvernements. Je n'ai pas encore fait de demande de titres. A partir des informations fournies par ma généalogie, la commission pourra en vérifier les fondements et les inclure aux transferts.

(34) je termine mon mémoire avec la conclusion de l'article de M. Denis Vincelette de la Faculté de droit d'Ottawa : Plaidoyer pour la vraisemblance :

« La coutume demeure la source du droit. Voilà pourquoi encore de nos jours, le droit de propriété échappe à la prescription extinctive. Au-delà de la forme de sa définition, le droit de propriété demeure par conséquent essentiellement identique, sous le code civil du Québec comme sous le code civil du Bas-Canada. La jurisprudence et la doctrine traditionnelle demeurent donc pertinentes à ce jour.»

(Réf: Généalogie de Joseph Larouche, mon grand-père, 12 générations compilées par l'Institut de généalogie Drouin.

Merci.

Fin du document